



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification numéro 2
du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-André-de-Corcy (01)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1803

Décision du 23 décembre 2019

Décision du 23 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1803, présentée le 29 octobre 2019 par la commune de Saint-André-de-Corcy, relative à la modification numéro 2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-André-de-Corcy (Ain) compte 3241 habitants¹et a connu un taux de croissance démographique annuel de 1,7 % de 2011 à 2016 ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dombes ;

Considérant que le projet de modification numéro 2 a pour objet :

- la prise en compte des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé, des hydrocarbures et des produits chimiques sur la commune de Saint-André-de-Corcy ;
- la prise en compte du porter à connaissance (PAC) des risques technologiques du 15 avril 2014 ;
- de reclasser en zone « UB » (zone urbaine mixte à dominante résidentielle), une parcelle avec habitation, d'une superficie de 0,04 hectares, actuellement classée en zone « UEc » (zone d'équipements commerciaux), en cohérence avec l'usage constaté de la parcelle ;
- d'intégrer dans le règlement écrit les dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la gestion des eaux usées ;
- d'identifier un espace boisé classé (EBC) le long de la route de Tramoyes au croisement de la rue des Echanaux ;
- de clarifier et toiletter les dispositions du règlement écrit relatives aux aspects extérieurs des constructions, au mode de calcul des hauteurs, à la largeur de chaussée des voies nouvelles, au mode de calcul des distances d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives, aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, à la règle d'implantation des piscines, aux règles de retrait par rapport à la route RD 1083, à la hauteur des constructions, au mode de calcul des hauteurs, au nuancier communal ;

1 Donnée INSEE 2016.

Considérant, que ces modifications ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le monument historique de la « Motte castrale » est présent sur le territoire communal, que les prescriptions relatives aux périmètres délimités des abords d'un monument historique s'imposent aux secteurs concernés ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification numéro 2 du PLU de la commune de Saint-André-de-Corcy (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification numéro 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-de-Corcy (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1803, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification numéro 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-de-Corcy (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1